



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 12 février 2024

Procès-verbal n° 17

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZZAUD

### Présents :

- MM. Mathias EXPOSITO – René GOURIN

### Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Azzedine IAKINI

Match n° 26384773 du 10/02/2024 – F.C.P. LANNEMEZAN 1 / HORGUES ODOS F.C. 1

Départemental 1 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

### Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

### **Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Match n° 26339261 du 10/02/2024 – SEMEAC O. 2 / E.S. HAUT ADOUR 2

Départemental 2 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Match n° 26339264 du 10/02/2024 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 2 / JUILLAN Om. 2

Départemental 2 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Match n° 26408938 du 10/02/2024 – U.S. COTEAUX 1 / U.S. MARQUISAT 2

Départemental 2 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La feuille de match papier a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Match n° 26408939 du 10/02/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / F.C. LOURDES XI 3

Départemental 2 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Match n° 26409848 du 11/02/2024 – F.C. VAL d'ADOUR 2 / F.C. NESTES 3

Départemental 3 – Séniors

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Les faits :** Match non joué

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- La FMI a été rédigée réglementairement.
- L'arbitre officiel de la rencontre a jugé le terrain impraticable.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Les faits :** Match non joué – Arrêté municipal affiché avant la rencontre

**Considérant que :**

- L'arbitre officiel de la rencontre et les deux équipes étaient présents.
- Un arrêté municipal a été présenté à l'arbitre avant la rencontre.
- La FMI a été rédigée réglementairement.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour**

**de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Jean-Claude BARRAU